

SEANCES DU MERCREDI 30 NOVEMBRE 1988
VERGADERINGEN VAN WOENSDAG 30 NOVEMBER 1988ASSEMBLEE
PLENAIRE VERGADERINGSEANCE DU MATIN
OCHTENDVERGADERING

SOMMAIRE:

CONGES:

Page 412.

PROJET DE LOI SPECIALE (Discussion):

Projet de loi spéciale sur la Cour d'arbitrage.

Discussion générale. — *Orateurs*: MM. Lallemand, rapporteur, Baert, rapporteur, Henrion, Mme Aelvoet, p. 412.

INHOUDSOPGAVE:

VERLOF:

Bladzijde 412.

ONTWERP VAN BIJZONDERE WET (Beraadslaging):

Ontwerp van bijzondere wet op het Arbitragehof.

Algemene beraadslaging. — *Sprekers*: de heren Lallemand, rapporteur, Baert, rapporteur, Henrion, mevrouw Aelvoet, blz. 412.PRESIDENCE DE M. SWAELEN, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER SWAELEN, VOORZITTER

Mme Panneels-Van Baelen et M. Mouton, secrétaires, prennent place au bureau.
Mevrouw Panneels-Van Baelen en de heer Mouton, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.
De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 10 h 5 m.
De vergadering wordt geopend te 10 h 5 m.

CONGES — VERLOF

MM. Dillen et Knuts, malades; Declerck, pour devoirs administratifs, et Adriaensens, empêché, demandent d'excuser leur absence à la réunion de ce jour.

Afwezig met bericht van verhindering: de heren Dillen en Knuts, ziek; Declerck, wegens ambtsbezigheden, en Adriaensens, belet.

— Pris pour information.

Voor kennisgeving aangenomen.

PROJET DE LOI SPECIALE SUR LA COUR D'ARBITRAGE

*Discussion générale*ONTWERP VAN BIJZONDERE WET OP HET
ARBITRAGEHOF*Algemene beraadslaging*

M. le Président. — Nous abordons l'examen du projet de loi spéciale sur la Cour d'arbitrage.

Wij vatten de beraadslaging aan over het ontwerp van bijzondere wet op het Arbitragehof.

La discussion générale est ouverte.

De algemene beraadslaging is geopend.

La parole est à M. Lallemand, rapporteur.

M. Lallemand, rapporteur. — Monsieur le Président, la Cour d'arbitrage est le produit du démembrement du pouvoir législatif qui a caractérisé l'évolution de nos institutions depuis bientôt vingt ans.

La réforme de l'Etat a conduit à cette situation que nous connaissons bien maintenant où coexistent des normes législatives d'égale valeur, d'égal niveau, mais émanant de pouvoirs différents. La pluralité des législateurs entraîne la possibilité de conflits résultant de la violation, par l'un d'eux, des règles répartissant les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

De là a surgi la nécessité d'instituer un « arbitre » entre les différents législateurs.

Il faut rappeler que le terme « Cour d'arbitrage » est apparu pour la première fois dans le pacte communautaire du 24 mai 1977.

Il avait été choisi pour souligner l'équipolence des normes, la souveraineté de chacun des législateurs dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées. On a voulu souligner, en quelque sorte, une caractéristique structurelle, fondamentale de notre droit public contemporain.

La disposition de l'article 107ter de la Constitution a donc instauré, en 1980, dans notre droit un chapitre intitulé « Prévention et Règlements de conflits » et a prévu la constitution de la Cour d'arbitrage, laissant, à l'époque, au législateur ordinaire le soin de régler la composition, le fonctionnement ainsi que les modalités d'exercice de la compétence de cette nouvelle juridiction.

L'article 107ter nouveau, voté en 1988, va confier cette fois au législateur spécial le soin de définir ces matières.

Je n'entrerai pas dans les détails mais il est bon de rappeler les grands principes qui ont guidé le législateur de 1983 lorsqu'il a délibéré fort longuement sur la constitution de cette Cour.

A l'origine, la Cour d'arbitrage était destinée au règlement des conflits de compétence. Il ne s'agissait pas d'une cour constitutionnelle. Le contrôle de constitutionnalité se limitait exclusivement aux conflits de compétence.

Ensuite, les particuliers, les personnes privées n'avaient pas accès au contentieux de l'annulation de la Cour.

Deux modes de saisine étaient prévus. En premier lieu, le recours en annulation était ouvert aux seules autorités politiques, c'est-à-dire au Conseil des ministres et aux Exécutifs des Communautés et Régions. On avait prévu que les présidents d'assemblées pourraient également introduire des recours en annulation, mais cette possibilité ne devait être ouverte qu'une fois opérées la réforme du Sénat et la suppression du double mandat, de la « double casquette », qui caractérisait notre système législatif et le caractérise toujours.

Par ailleurs, les recours en annulation devaient se fonder sur la violation, par une loi ou par un décret, des règles constitutionnelles ou législatives qui définissent les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions. Ce système est maintenu intégralement dans le projet actuel. La loi du 28 juin 1983 fixait certains principes relatifs aux effets des arrêts d'annulation qui ont été précisés dans une loi de 1985.

Ce système se fondait sur le caractère rétroactif des arrêts d'annulation, avec la possibilité, néanmoins, de moduler les effets de cette rétroactivité. Il a également été maintenu, sauf que le projet indique — mais ce n'est là qu'une précision de texte — que la Cour d'arbitrage, lorsqu'elle module les effets de la rétroactivité, doit le faire de façon générale et non particulière.

Un deuxième mode de saisine a été prévu: Les juridictions peuvent poser à la Cour des questions préjudicielles. La loi pose en règle que la Cour d'arbitrage dispose du monopole du règlement des conflits de compétence et, dès lors, toute juridiction, qu'elle soit administrative ou judiciaire, devant qui est soulevée la question d'un éventuel conflit entre la loi et le décret ou entre des décrets, a l'obligation de demander à la Cour d'arbitrage de déterminer quelle est la règle applicable et, par là même, de trancher la question de droit décisive pour la solution du litige.

Cette règle a été posée avec trois exceptions qui — il est intéressant de le rappeler ici — valent pour toutes les juridictions, y compris la Cour de cassation et le Conseil d'Etat. Elles ont, selon le loi actuelle, la possibilité de ne pas poser la question préjudicielle dans trois cas précis. Tout d'abord, lorsque la Cour a déjà statué sur une question préjudicielle ayant le même objet. En effet, la Cour, lorsqu'elle statue dans le cadre d'une question préjudicielle n'annule pas la norme qu'elle estime inapplicable. C'est là un système qui peut conduire à des incohérences. A l'étranger, par exemple en Espagne ou en Allemagne, la Cour constitutionnelle statuant sur une question préjudicielle a les mêmes pouvoirs que lorsqu'elle statue au contentieux de l'annulation. Elle peut donc annuler dans tous les cas. Ce système n'a pas été retenu en droit belge. La Cour d'arbitrage, à titre préjudiciel, règle le conflit allégué entre deux normes, en déclarant, le cas échéant, une norme inapplicable au litige. La norme écartée subsiste mais les tribunaux lorsque les mêmes conflits de normes seront soulevés devant eux, devront, en principe et en règle, suivre la décision de la Cour d'arbitrage, sauf à lui reposer la question.

Deuxièmement, les juridictions ne sont pas tenues, selon notre droit actuel, de poser la question préjudicielle lorsque l'action intentée devant la juridiction est irrecevable pour des motifs de procédure.

La même dispense existe aussi lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas nécessaire pour rendre sa décision.

Dans le système actuel, celui de la loi de 1983, ces strictes limitations à l'obligation de poser la question préjudicielle valaient pour toutes les juridictions. Le projet actuel rompt l'uniformité du système. En effet, selon le projet, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat n'auront plus la possibilité de refuser la question préjudicielle, sauf uniquement lorsque l'action intentée devant la juridiction est irrecevable pour des motifs de procédure. C'est là un changement substantiel du mécanisme de la question préjudicielle. J'y reviendrai tout à l'heure quand je parlerai des travaux de notre commission.

Nous avons voté, en août 1988, l'article 107ter (nouveau) de la Constitution. Nous avons alors repris les règles fondamentales qui avaient été définies dans l'article 107ter ancien mais le constituant a ajouté une dimension supplémentaire à la compétence de la Cour d'arbitrage.

En effet, celle-ci, en vertu de l'article 107ter, assurera le contrôle de l'ensemble des dispositions constitutionnelles. Il s'agit là d'une modification substantielle et radicale. Toutefois, l'article 107ter (nouveau) stipule que ce contrôle ne doit pas être réalisé nécessairement en une seule étape. En un premier temps, l'extension de la compétence de la Cour est limitée au seul contrôle des articles 6, 6bis et 17 de la loi fondamentale.

Enfin, deuxième modification substantielle apportée par l'article 107ter, l'accès à la juridiction est élargi puisqu'on permet à des personnes privées d'introduire des recours en annulation.

Ces deux grandes modifications sont évidemment consacrées dans le projet dont nous avons à débattre.

Les travaux en commission ont révélé que la traduction des principes contenus dans l'article 107ter soulevait un nombre important de questions juridiques ou d'objections politiques.

Le premier grand thème de nos discussions a été incontestablement celui du contrôle de la constitutionnalité des lois. A cet égard, il faut se remémorer une tradition qui a dominé notre droit public. Il faut rappeler d'abord que la Belgique, à la différence de l'Italie, de la France et de la République fédérale allemande, ne possédait pas, avant la création de la Cour d'arbitrage, de cour constitutionnelle ni de système juridictionnel de contrôle de la constitutionnalité des lois.

En effet, notre droit constitutionnel était jusqu'il y a peu, dominé par l'article 107 de la Constitution. Celui-ci dispose que les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et les règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois. Cette disposition a fait à la fois l'objet d'une interprétation extensive et *a contrario*.

Les cours et tribunaux, en effet, en sont arrivés à considérer que, si le pouvoir de contrôler la conformité des arrêtés et des règlements aux lois leur était accordé, ils disposaient *a fortiori* de celui de contrôler la conformité de ces arrêtés et règlements à la Constitution.

Par contre, le même article 107 a fait l'objet d'une interprétation *a contrario* en ce qui concerne le contrôle de constitutionnalité. Le pouvoir judiciaire a décidé, en effet, qu'en leur accordant le seul pouvoir de contrôler la conformité des arrêtés et des règlements aux normes supérieures, le constituant aurait ainsi, implicitement mais certainement, prohibé le contrôle de constitutionnalité des lois. L'enseignement de la jurisprudence de la Cour de cassation a été constant en cette matière jusqu'en 1974. En 1968 encore, notre Cour de cassation affirmait nettement que « les cours et tribunaux sont sans pouvoir pour apprécier si les dispositions légales sont ou ne sont pas, en le cas traité, contraires à l'article 11 de la Constitution. »

Deux événements importants marquent une évolution demeurée fondamentale dans notre pays. Deux arrêts de la Cour de cassation vont ouvrir la dynamique dans laquelle s'inscrit la problématique actuelle de la Cour d'arbitrage.

Tout d'abord, en 1971, la Cour de cassation a consacré, pour la première fois, de façon évidente et nette, le pouvoir des juridictions de contrôler la compatibilité des normes législatives de droit interne (la loi à l'époque; aujourd'hui la loi et le décret) avec les dispositions des traités internationaux ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne. C'est un arrêt révolutionnaire, dont les effets se continuent aujourd'hui et déterminent, à mon sens la césure opérée dans le projet entre un contrôle limité à trois articles et le contrôle général de constitutionnalité. Je m'en expliquerai tout à l'heure.

Cette nouvelle jurisprudence de 1971 — celle de l'arrêt Le Sky — a débouché sur une situation ambiguë puisque le juge ne peut pas contrôler la conformité de la loi, de la norme législative, avec les dispositions constitutionnelles. Mais il a le pouvoir de vérifier si cette norme, cette loi, ce décret, est

compatible avec une disposition d'un traité qui, par hypothèse, peut être identique à celle contenue dans la Constitution. En effet, et c'est là une caractéristique essentielle de notre droit, un grand nombre de dispositions constitutionnelles consacrant les droits et libertés fondamentaux se retrouvent en des termes soit identiques soit différents dans les conventions internationales, notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen.

L'arrêt Le Sky a donc instauré un contrôle de constitutionnalité indirect.

Cette jurisprudence conserve aujourd'hui toute sa dimension puisque le législateur, c'est manifeste, a admis cette innovation.

La Cour de cassation a ensuite tenté de forcer sa propre jurisprudence au travers d'un arrêt Le Compte rendu en 1974 et qui s'est élaboré dans la foulée de l'arrêt Le Sky. Par cette nouvelle jurisprudence, la Cour de cassation paraissait s'arroger le droit — qu'elle s'était toujours refusé — de vérifier la conformité d'une loi aux dispositions constitutionnelles. Des auteurs éminents ont déduit que, par cet arrêt Le Compte, la Cour reconnaissait implicitement qu'elle disposait d'un tel pouvoir de contrôle.

Mais à la différence de la jurisprudence Le Sky, cet arrêt a suscité des réactions particulièrement vives dans le monde parlementaire et surtout au Sénat.

M. Marc-Antoine Pierson, un de nos éminents collègues, a créé ici un émoi considérable en rameutant tous les chefs de la majorité pour souscrire à une proposition qui décrétait que les cours et tribunaux ne disposent pas du droit de contrôler la conformité des lois à la Constitution.

On peut sourire quelque peu car cette proposition pouvait être suspectée d'inconstitutionnalité. L'interprétation de la Constitution n'appartient, de droit, qu'au constituant et non au législateur. Très curieusement donc, notre assemblée semble s'être aventurée sur un terrain dangereux, puisqu'elle a voté la proposition à la quasi-unanimité. De plus, si la Cour de cassation avait maintenu sa jurisprudence, elle aurait pu estimer qu'une telle loi était non conforme à la Constitution et ainsi refuser de l'appliquer. Une telle démarche n'eût pas manqué de sauver.

Mais la Chambre n'a pas suivi le Sénat parce que, manifestement, des assurances discrètes avaient été données que la Cour de cassation ne persévérerait pas dans cette voie et, en tout cas, n'affronterait pas le pouvoir législatif sur ce terrain glissant. D'éminents sénateurs se souviennent de cette péripétie et des conceptions unanimes qui dominaient alors le monde parlementaire.

La création de la Cour d'arbitrage en 1980 restera marquée par le refus du contrôle juridictionnel de constitutionnalité des lois. L'hostilité du Parlement à un tel contrôle s'est maintenue au travers même de la création de la Cour d'arbitrage.

On n'a pas voulu, de manière évidente, lui donner l'occasion de pratiquer un contrôle de constitutionnalité. Le socle sur lequel s'est fondée la Cour d'arbitrage en 1980 a été considérablement ébréché. En effet, aujourd'hui on peut mesurer l'ampleur du chemin parcouru depuis 1974 et depuis 1980. En commission, de très nombreux parlementaires ont souhaité permettre d'ores et déjà à la Cour d'arbitrage d'assurer le contrôle de l'ensemble des dispositions constitutionnelles. Une telle démarche eût été inconcevable voilà dix ans.

Ces membres de la commission ont critiqué le projet du gouvernement qui, à leur estime, manquerait de cohérence en créant un contrôle à deux vitesses et qui serait le fruit d'une transaction politique. Il est juste de constater que c'est bien exact. D'autres membres, par contre, ont souligné la nécessité de ne pas étendre trop rapidement ce contrôle de constitutionnalité. Beaucoup ont également rappelé les exemples récents, et particulièrement dangereux selon eux, de ce qu'ils ont appelé « le gouvernement des juges » mais qu'on devrait plutôt nommer « le parlement des juges ». Cette réaction montre que la tradition — disons jacobine — demeure présente dans notre corps législatif.

Sans nul doute, l'incidence de certaines jurisprudences sur la prudence de la majorité en la matière ne peut pas être sous-estimée.

La solution envisagée dans l'article 107ter de la Constitution et reprise dans le projet est donc conçue comme une mesure progressive permettant d'instituer un contrôle de constitutionnalité limité mais réel, et qui sera le prélude à une extension plus importante. C'est ainsi, selon moi, qu'il faut comprendre le vote de cette disposition du projet gouvernemental. Certains membres ont souligné, à cette occasion, que le contrôle de constitutionnalité qui s'appliquerait à l'égard des articles 6 et 6bis de la Constitution, serait déjà considérable. Ils ont raison. Certains ont souligné combien les juridictions ont tendance à élargir le champ de leurs compétences.

La Cour d'arbitrage en a donné un exemple, qui ne suscite pas de critique principielle.

Ainsi un décret du *Vlaamse Raad* a fait l'objet d'une annulation. Ce décret, relatif au traitement des déchets, prévoyait certaines visites domiciliaires et touchait donc aux libertés définies dans l'article 10 de la Constitution.

La Cour d'arbitrage a indiqué que l'article 10 de la Constitution réservait à la loi le monopole de la protection de l'inviolabilité de domicile. La loi, disait la Cour d'arbitrage, doit être entendue comme la loi nationale, celle qui émane du Sénat et de la Chambre. Cet article 10 est devenu ainsi, de façon inattendue, un article répartiteur de compétences, ce qui a permis à la Cour d'arbitrage d'opérer un contrôle de conformité à son propos.

A partir des réflexions que je viens de faire, on peut comprendre le bouleversement de notre droit constitutionnel depuis 1971. Il existe, en effet, aujourd'hui une multiplication des contrôles de la conformité des normes de droit inférieur à des normes de droit supérieur, la Constitution et le droit international.

Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, la plupart des droits et libertés fondamentaux consacrés dans la Constitution font aujourd'hui l'objet d'un contrôle de conformité des lois et des décrets, soit par la Cour d'arbitrage pour ce qui a trait aux articles 6, 6bis et 17 de la Constitution, soit par le truchement des cours et tribunaux et, en particulier, de la Cour de cassation, pour ce qui concerne les droits et libertés consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme. Permettez-moi de rappeler rapidement ces droits et libertés: droit à la vie, à la liberté et à la sûreté, article 5 de la Convention; droit de défense, article 6; droit au respect de la vie privée, article 8; liberté de pensée, de conscience et de religion, article 9; liberté d'expression, article 10; liberté de réunion, article 11; droit au traitement égal et sans discrimination de sexe, de langue, de religion, etc., article 14. L'on voit à quel point, dans notre système juridique, le contrôle juridictionnel des lois et des décrets est élargi aujourd'hui aux droits fondamentaux, même si la plupart de ces droits ne peuvent pas faire au sens strict l'objet d'un contrôle de constitutionnalité.

Il y a donc une véritable répartition de compétences entre la Cour d'arbitrage et la Cour de cassation dans le contrôle et la conformité des lois et des décrets aux normes de droit supérieur.

Lorsqu'un droit ou une liberté est garanti par un traité international qui a des effets directs dans l'ordre juridique interne, le pouvoir judiciaire et au sommet la Cour de cassation auront mission d'en assurer la protection. Par contre, la Cour d'arbitrage disposera du monopole du contrôle du respect par les législateurs des droits garantis par les articles de la Constitution, mais à la condition que le législateur spécial lui en ait confié la compétence. L'ordonnement des différents contrôles de conformité aux normes de droit supérieur suscite des problèmes de cohérence. Un débat assez approfondi a eu lieu ici, à ce sujet, il y a peu.

Au moment où nous avons voté l'article 107ter (nouveau) de la Constitution, j'ai eu, avec M. Dehaene un long échange de vues sur la compatibilité du contrôle judiciaire de conformité aux normes de droit international et du contrôle de conformité

à la Constitution, effectué par la Cour d'arbitrage. Je n'y reviendrai pas.

Le projet consacre le monopole de la cour d'arbitrage en matière de contrôle de la conformité des normes à la Constitution. En commission, un certain nombre de commissaires ont affirmé que ce monopole n'était pas assuré. Selon eux, l'article 107ter n'est pas respecté puisque l'article 26, paragraphes 1 et 2, du projet prévoit que les juridictions, à l'exception de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, peuvent s'abstenir de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage si la loi ou le décret ne violent manifestement pas un article de la Constitution. Certains commissaires considèrent que cette disposition permettra aux juridictions d'opérer un véritable contrôle de constitutionnalité, alors que l'article 107ter (nouveau) le réserve à la Cour d'arbitrage.

En vérité, la disposition du projet consacre ce que l'on a appelé, dans notre droit positif, la théorie de l'acte clair qui, comme on l'a souvent souligné, n'est pas particulièrement lumineuse. Certains ont même affirmé que rien n'était plus obscur que l'acte clair. Ces critiques ne sont pas dénuées de fondement. Le législateur entend que, pour pouvoir être écarté, un recours contienne des moyens qui sont le fruit d'erreurs évidentes, « qui sautent aux yeux ». Cette disposition relève manifestement d'un système de triage et la critique des membres de la commission serait justifiée si elle n'était contrebalancée par une autre disposition. Celle-ci prévoit, en effet, que la Cour de cassation et le Conseil d'Etat n'ont pas la possibilité de procéder au même type d'examen. L'article 26 réalise ainsi un équilibre difficile entre deux objectifs distincts: préserver le monopole de la Cour d'arbitrage du contrôle de conformité des lois et des décrets mais éviter aussi que cette juridiction ne soit paralysée par une multitude de recours préjudiciels fantaisistes ou dilatoires.

De très nombreux sénateurs ont, en effet, préconisé l'instauration de mécanismes de tri et de filtrage afin d'éviter l'encombrement de la Cour. Le mécanisme prévu à l'article 26, paragraphes 2 et 3, est destiné à créer un premier tri. Par conséquent, cet objectif de filtrage est assuré en partie par cette disposition. Il est aussi conforté par un amendement, adopté en commission, et qui a réintroduit dans le projet l'interdiction d'opérer un recours distinct du recours sur le fond à l'encontre des décisions refusant de poser une question préjudicielle.

Une série de dispositions entendent éliminer des recours arbitraires et manifestement fantaisistes.

Par contre, le premier objectif, à savoir le respect des prérogatives et du monopole de la Cour, a été assuré par d'autres stipulations. En effet, ni le Conseil d'Etat ni la Cour de cassation — en l'occurrence les deux juridictions qui statuent en dernier ressort — ne peuvent faire application de la disposition prévue à l'article 26, paragraphe 2. La dissymétrie entre les prérogatives accordées aux juridictions de fond et celles dont jouissent les juridictions supérieures a pour but de répondre à ces deux préoccupations discordantes que j'ai relevées tout à l'heure: limiter le nombre des recours préjudiciels et garantir le monopole du contrôle de constitutionnalité. En effet, lorsqu'un doute quelconque survient quant à la constitutionnalité d'une loi ou d'un décret et est soulevé devant l'une des juridictions suprêmes, chacune d'elles est tenue d'interroger la Cour d'arbitrage à titre préjudiciel. Tout pouvoir d'appréciation leur est enlevé.

On ne peut donc pas prétendre que le monopole de la Cour d'arbitrage a été entamé par l'article 26, paragraphe 2ter du projet, même si la solution qui a été retenue, toute ingénieuse qu'elle soit, peut souffrir des critiques principielles.

Une autre importante question abordée en commission est relative au délicat problème des conflits de normes sans excès de compétence. Le législateur a évidemment dû régler le sort de ce type de conflits et a repris la solution retenue dans la loi de 1983. Je rappelle qu'à l'époque, nous avons longuement débattu de ces questions et que d'éminents juristes avaient été consultés, notamment les professeurs Mertens de Wilmars, Velu et Gothot, lesquels proposèrent des solutions divergentes. J'avais dit alors que ces spécialistes se divisaient dans le savoir. En fin de compte, après en avoir longuement débattu, le législateur a décidé que

la Cour d'arbitrage ne pouvait annuler d'autres normes que celles entachées d'excès de compétence. Cette idée a dominé l'appréciation de la réforme, lorsque le législateur a fondé le contentieux d'annulation sur un système clos de compétence.

Le législateur a considéré qu'un juge ne devait pas avoir le pouvoir d'annuler une norme législative, dont il serait dit qu'elle n'excède pas les compétences de celui qui l'a édictée. Il a ainsi énoncé non seulement la suprématie du législateur, mais en même temps affirmé une sorte de déontologie supérieure du juge, qui doit fonder son pouvoir d'annulation sur l'excès de compétence et donc sur la transgression d'une règle de droit.

Cependant, la loi de 1983 — et c'est une de ses caractéristiques intéressantes et bizarres —, après avoir affirmé ce principe de base du contentieux d'annulation, a, par contre, admis que la Cour, dans celui de la question préjudicielle, pouvait statuer, non seulement sur des excès de compétence, mais également trancher tout conflit entre décrets communautaires ou entre décrets régionaux, émanant de législateurs distincts et pour autant que le conflit résulte de leur champ d'application respectif.

Dans ce cas-là pouvaient donc exister, aux yeux du législateur, des conflits de normes qui ne résultent pas d'un excès de compétence. Dans ce cas, mais uniquement dans le contentieux de la question préjudicielle (qui n'entraîne pas d'annulation), la Cour d'arbitrage pouvait trancher d'un conflit, alors même qu'elle constaterait que les deux décrets en compétition sont parfaitement restés dans le cadre des compétences de ceux qui les ont édictés.

Je souligne que cette attitude du législateur, qui a fait l'objet de longs débats théoriques et qui a été le fruit d'une transaction entre deux positions différentes, a été en quelque sorte contournée par la jurisprudence de la Cour d'arbitrage. En effet, à l'occasion de recours introduits contre des décrets réglant l'emploi des langues dans les relations sociales, la Cour n'a pas suivi l'option réservée par le législateur de 1983.

La Cour a dit que ces dispositions constitutionnelles ont opéré, notamment dans la législation sur l'emploi des langues, une répartition exclusive de compétences territoriales, ce qui a pour conséquence « que toute norme adoptée par un législateur communautaire peut être localisée dans le territoire de sa compétence. » La Cour a ajouté que cette localisation implique que toute relation ou situation concrète soit réglée par un seul législateur.

Je ne compte pas développer cette jurisprudence fort importante. Mais il est intéressant de voir que la Cour n'a pas saisi les opportunités que lui laissait en réalité la loi de 1983 et a conforté la thèse du système fermé. On peut tirer deux conclusions de cette évolution jurisprudentielle et en même temps du maintien dans le projet actuel des solutions retenues par le législateur de 1983.

On peut constater, en effet, que nonobstant la jurisprudence de la Cour, le gouvernement, dans son projet, a maintenu la possibilité, pour celle-ci, de statuer par voie préjudicielle sur des conflits de normes, sans excès de compétence, pour autant qu'il s'agisse de normes de même nature.

Si le gouvernement a adopté cette attitude, c'est parce qu'il n'a pas la certitude qu'à un moment donné, la Cour d'arbitrage ne devra pas modifier sa jurisprudence en la matière. Le maintien du texte initial de 1983 a laissé ainsi une porte ouverte à une évolution.

La jurisprudence de la Cour d'arbitrage suscite, à ce sujet, de nombreuses questions, que je me limiterai à rappeler. Deux logiques sont possibles. On peut, en effet, se demander si la logique de l'annulation qui requiert la preuve d'un excès de compétence ne s'oppose pas à une autre: le conflit suscité par des facteurs de rattachement ne doit pas conduire à l'annulation, mais au maintien de la norme, dont l'application sera alors déterminée par une sorte de droit interrégional privé.

A cet effet, il appartiendrait à la Cour de définir les règles d'un tel droit et surtout, au législateur, d'intervenir en la matière.

Un membre de la commission, allant plus loin, a relevé qu'il n'était pas certain que, dans certains cas, un conflit entre normes de nature différente pourrait intervenir sans qu'aucun des législateurs en conflit n'ait excédé sa compétence.

Cette remarque pourrait ressusciter les interminables débats qui ont eu lieu en 1983, je n'y reviendrai pas. En tout état de cause, il est clair que le système mis en place en 1983, et confirmé en 1988, ne permet pas à la Cour de résoudre des conflits irréductibles entre normes par le recours à l'annulation, en tout cas, sans que soit établi un excès de compétence.

Si la Cour devait constater qu'un conflit entre loi et décret n'est pas fondé sur un excès de compétence, elle devrait se déclarer incompétente.

Il faut dès lors avoir conscience de la difficulté, mais on peut affirmer que des conflits entre une loi et un décret, qui ne seraient pas dus à un excès de compétence, ressemblent à ces dieux dont on sait qu'ils existent, mais que personne n'a jamais rencontrés.

Tel est le vœu que l'on peut former, avec optimisme en pensant à la haute virtuosité interprétative des juges, qui savent parer à ces rencontres peu souhaitables. Si le problème devait néanmoins se poser, le législateur devrait, en tout cas, intervenir.

Par ailleurs, l'introduction des recours individuels va sans doute modifier l'importance du contentieux de la question préjudicielle.

On n'a peut-être pas encore bien perçu que des normes qui sont arguées d'excès de compétence, ou surtout de violation de la Constitution, seront plus rapidement soumises au contentieux d'annulation.

Un membre de la commission a souligné que le refus de la juridiction de poser une question préjudicielle ne peut empêcher une partie d'introduire directement un recours individuel auprès de la Cour d'arbitrage, dans la mesure où les conditions sont réunies.

J'en viens à d'autres considérations.

Un des principaux apports de la législation dont nous discutons aujourd'hui réside certainement dans l'extension du pouvoir de saisine de la Cour d'arbitrage. Cette latitude appartiendra, à l'avenir, aux citoyens eux-mêmes et aux présidents d'assemblées.

De plus, le ministre a également précisé que l'on ne pouvait pas exclure, à priori, que ce droit de recours serait réservé aux étrangers. On note donc là une extension considérable de la saisine de la Cour: le recours direct est ouvert non seulement aux personnes privées, mais également aux personnes morales.

L'article 2 du projet prévoit seulement que les recours en annulation peuvent être introduits par des personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt. Cette notion d'intérêt a provoqué un long débat et il faut bien constater que la formulation faite dans le projet est volontairement large. Un recours en annulation pourra donc être introduit non seulement par une personne physique, mais également par une personne morale. Il a été dit également que celle-ci pouvait justifier d'un intérêt, non seulement personnel, mais aussi collectif ou corporatif et même, dans certains cas, d'un intérêt fonctionnel. La définition est donc large. Il a toutefois été précisé par le secrétaire d'Etat aux réformes institutionnelles, qu'en cette matière la notion d'intérêt fonctionnel devait être interprétée respectivement. Le ministre et la commission se sont d'ailleurs accordés pour considérer que la qualité de membre des différentes assemblées législatives ne pouvait, en soi, suffire pour justifier d'un intérêt fonctionnel.

Certains commissaires ont regretté cette interprétation, mais elle est indiscutable; je pense que la quasi-unanimité s'est faite sur cette question. Certains regrettaient surtout cette interprétation avant qu'un amendement soit introduit en commission, lequel a permis aux présidents des assemblées de saisir la Cour d'arbitrage, moyennant le soutien de deux tiers des membres de leur assemblée. En effet, certains membres ne pouvaient accepter que le pouvoir législatif, par la voie de ses présidents,

ne soit pas à même de soumettre à la Cour d'arbitrage la violation, par un autre législateur surtout, d'une disposition constitutionnelle.

La commission a accepté un amendement qui permettra désormais aux présidents d'assemblées d'introduire un recours sans qu'il faille attendre la réforme du Sénat et de la Chambre des représentants. Cette condition, qui avait été posée par le gouvernement, a été supprimée. Il n'y a donc plus, désormais, de délai: les présidents des Chambres disposeront immédiatement d'un recours pour autant, je le répète, que deux tiers des membres de l'assemblée qu'ils président leur en fassent la demande.

Certains membres de la commission auraient souhaité que le recours en annulation puisse être introduit par les présidents des assemblées, mais à la demande d'un nombre beaucoup moins important de membres, voire à la demande d'une minorité, ces amendements ont été écartés.

Il a notamment été fait allusion au fait que l'extension des compétences de la Cour d'arbitrage modifiait en quelque sorte la nature de ces règles. Désormais, il ne s'agirait plus, dans nombre de cas, de protéger les compétences d'une assemblée qui, par hypothèse, auraient fait l'objet d'une usurpation par une autre. Le nouveau contrôle de la constitutionnalité ne serait demandé que pour paralyser la majorité. La solution n'a donc pas été retenue.

À côté des questions relatives à l'extension de la saisine, se sont aussi posées des questions sur l'extension du contrôle de constitutionnalité. Il semble bien que l'évocation de l'article 6bis et de l'article 6 de la Constitution n'ait pas pour seul but d'assurer un contrôle de constitutionnalité, le plus complet possible, de l'article 17 de la Constitution. Cet article nouveau de la Constitution consacre déjà, au même titre que l'article 6bis, l'égalité des citoyens devant la loi. Sous cet aspect, l'article 17 serait sans doute redondant par rapport aux prescriptions de l'article 6bis.

Dans sa réponse aux questions qui lui étaient posées, le gouvernement a précisé que les articles 6, 6bis et 17 devaient, dès lors, être lus et considérés séparément.

Par ailleurs, la commission a examiné les problèmes liés à la composition de la Cour. À l'extension du nombre des juges, elle a préféré faire confiance au mécanisme de filtrage qui lui a paru suffisant. Par contre, elle a étendu le nombre des référendaires et modifié leur statut pécuniaire, du moins dans le cadre du projet de loi ordinaire. Je m'en réjouis d'autant plus que j'ai été de ceux qui ont déposé la proposition de loi tendant à revaloriser le statut des référendaires, proposition votée à l'unanimité par le Sénat, lors de la législature précédente.

La question de la récusation des juges a fait l'objet d'un débat intéressant. On s'est posé la question de savoir s'il était admissible qu'un ancien parlementaire, devenu juge de la Cour d'arbitrage, puisse statuer sur un litige mettant en cause une norme qu'il aurait approuvée.

La commission, à une large majorité, et le gouvernement ont été d'accord pour considérer qu'en principe, le fait d'avoir participé à une délibération ou au vote d'une loi ou d'un décret, ne pouvait être, par soi, une cause de récusation.

Certains membres ont alors demandé si cette disposition ne risquait pas d'accréditer, de façon officielle, si je puis dire, une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant, à chaque justiciable, un juge impartial. Tel ne fut pas l'avis de la commission qui a considéré que la juridiction pourrait apprécier, cas par cas, si l'intervention de l'ancien parlementaire, dans le débat relatif au vote d'un décret, justifiait une cause de récusation.

La commission a considéré qu'il était particulièrement difficile de citer des exemples et n'a pas voulu s'engager dans le principe même d'une précision des conditions d'une éventuelle récusation des juges, anciens parlementaires. D'une part, elle a estimé que l'absence d'une telle règle pourrait paralyser le fonctionnement de la Cour, d'autre part, elle a voulu soutenir la jurisprudence de la Cour d'arbitrage et affirmer le principe

de la non-récusation, sous réserve d'exceptions, qui devront être appréciées cas par cas.

Le dernier point que je voudrais soulever est relatif à la question de la chambre de filtrage.

Un débat assez long a été engagé à propos des dispositions du projet définissant la chambre restreinte.

Le projet institue, en effet, une chambre restreinte qui aura pour mission de filtrer les demandes; les règles qui président à cette constitution et à la mission de ladite chambre me paraissent équilibrées. Il a été prévu, par exemple, que les membres de la chambre restreinte seraient désignés grâce à un système objectif de désignation qui échappe donc à la volonté personnelle des présidents de la Cour.

Les compétences de la chambre restreinte sont demeurées limitées. Elle ne peut, bien entendu, se substituer à la Cour pour apprécier le caractère non fondé et même manifestement non fondé d'un recours, parce qu'en effet, en ce cas le filtrage est effectué par la Cour elle-même. La mission de la chambre restreinte se limite donc à apprécier l'irrecevabilité et l'incompétence manifeste d'un recours; on en revient là encore, en quelque sorte, à la théorie de l'acte clair.

Ces caractéristiques ont été appréciées et approuvées par la majorité de la commission qui a cependant apporté un amendement important au projet gouvernemental. À la suite de plusieurs commissaires, elle a estimé qu'il n'était pas admissible que le requérant qui aurait introduit un recours, jugé manifestement irrecevable par les rapporteurs, n'ait pas le droit de justifier sa demande par l'introduction d'un mémoire. La commission a donc imposé aux rapporteurs, lorsque ceux-ci sont unanimes pour considérer qu'un recours est manifestement non recevable, de signifier leurs conclusions aux requérants. Dans un délai de quinze jours, ceux-ci auront la possibilité de faire parvenir un mémoire écrit. Ce n'est qu'après ce délai que la décision de la chambre restreinte pourra être prise. On a donc veillé à assurer une protection des droits de la défense.

Je voudrais, à ce stade de la discussion, poser trois questions au gouvernement: la chambre restreinte ou la Cour, statuant dans le cadre de l'article 72, disposent-elles de la faculté d'entendre verbalement les parties? Deuxième question: si les conclusions négatives ne sont pas notifiées aux requérants dans le délai prévu à l'article 71, alinéa 1^{er}, soit dans les trente jours de la requête, faut-il en déduire que la procédure de filtrage est arrêtée et que la requête doit suivre le cours de la procédure normale? En d'autres termes, le délai est-il de rigueur? Troisième question: lorsque la chambre restreinte n'a pas écarté un recours, la Cour conserve-t-elle la pleine appréciation de la recevabilité, est-elle liée par les motivations de la chambre restreinte ou même par celles de la Cour, lorsque celle-ci a statué dans le cadre de l'article 72, c'est-à-dire sur le caractère manifestement non fondé d'une requête? Je pense que la réponse est négative, mais je souhaiterais que le gouvernement définisse clairement sa position, à ce sujet.

J'en ai terminé pour l'essentiel.

Je tiens à dire que le projet actuel a fait l'objet d'un débat fort intéressant, auquel d'ailleurs tant la majorité que l'opposition ont participé et qui a conduit à l'adoption de nombreux amendements.

Par contre, hormis les très importantes réformes qui ont été imposées par le nouvel article 107ter, le législateur maintient, pour l'essentiel, les règles définies par celui de 1983.

Mais, malgré ces larges ressemblances, le projet diffère beaucoup de celui de 1980. On le remarque en lisant les déclarations du Premier ministre.

En 1981, M. Martens déclarait qu'à raison de la souveraineté du pouvoir législatif, la création d'une cour constitutionnelle ne s'imposait pas et que, dès lors, le contrôle de la Cour d'arbitrage devait être strictement délimité. J'ai été frappé de comparer cette déclaration à celle qu'il a faite en 1988, lorsqu'il a indiqué que «le principe sacro-saint de l'inviolabilité des lois et des décrets est donc aujourd'hui limité davantage».

Cette formule ambiguë doit faire l'objet de précisions. Il est clair que l'évolution qui se marque dans le projet est le fait d'un changement des esprits mais il serait inexact de prétendre que les réticences antérieures aient entièrement disparu. On ne comprendrait d'ailleurs pas parfaitement pourquoi le contrôle de constitutionnalité a été limité à trois articles de la Constitution. Il est plus juste de dire que certaines jurisprudences ont parfois fortifié plutôt qu'affaibli la méfiance de certains parlementaires à l'endroit de ce qu'on a appelé « le gouvernement des juges ».

Il est vrai aussi que le pouvoir judiciaire, par le biais de la Convention des droits de l'homme, assure une sorte de contrôle de constitutionnalité des droits et libertés fondamentaux qui ont été protégés, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, par les conventions internationales.

L'application de la loi actuelle sera la pierre de touche de l'extension future des compétences de la Cour d'arbitrage. La rigueur de contrôle de la Cour, sa volonté de respecter aussi loin qu'il soit possible la souveraineté des législateurs, seront les garants d'un fonctionnement harmonieux de nos institutions.

Rapporteur de tous les projets organisant la Cour d'arbitrage, j'ai été de ceux qui, depuis le départ, ont cru en l'institution, malgré les réserves et les inquiétudes qui pesaient sur elle. Je suis heureux de constater qu'au cours des débats, aucun intervenant n'a manqué de rendre hommage à cette haute juridiction. L'unanimité s'est donc ainsi faite sur une institution dont la mission est de trancher des conflits difficiles, notamment communautaires. C'est un gage appréciable pour assurer demain l'application de la règle de justice, celle qui garantit, par exemple, l'égalité de traitement des citoyens et qui est exprimée dans les trois articles de la Constitution confiés au contrôle de la Cour: les articles 6, *6bis* et 17 de la Constitution.

Nous pouvons former le vœu qu'en persévérant dans la démarche suivie jusqu'à présent, la Cour d'arbitrage jouera ainsi un rôle essentiel et positif dans l'évolution de notre pays. (*Applaudissements.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan rapporteur Baert.

De heer Baert. — Mijnheer de Voorzitter, mijn collega rapporteur, de heer Lallemand, heeft in grote mate het gras voor de voeten weggemaaid want hij heeft een gehele toelichting gegeven bij dit ontwerp. Misschien kan ik toch even de artikelen overlopen en aanduiden waar de commissie, die zeer constructief heeft gewerkt, en ook degelijk werk heeft verricht, verbeteringen in de tekst heeft aangebracht. Ik zal ook enkele van de voornaamste discussies die rond bepaalde artikelen werden gevoerd proberen nader toe te lichten. Voorts zal ik een poging doen om op een paar vragen die mijn collega rapporteur op het einde van zijn betoeg heeft gesteld, een antwoord te geven, misschien mede ten behoeve van de staatssecretaris.

Er werd niet alleen voorgesteld om ook andere grondwetsartikelen aan het toetsingsrecht van het Arbitragehof te onderwerpen, namelijk Titel II of zelfs de gehele Grondwet. Er is bovendien zelfs een amendement ingediend om het Arbitragehof tõe te laten wetten, decreten en andere normen te toetsen aan de supranationale rechtsnormen. De commissie was van oordeel dat de bevoegdheid van het Arbitragehof diende te worden beperkt tot de thans in artikel 107^{ter} van de Grondwet vermelde artikelen; later, bij een wet met bijzondere meerderheid, kunnen er eventueel andere aan toegevoegd worden. Toetsing aan supranationale rechtsnormen behoort krachtens artikel 107^{ter} van de Grondwet in elk geval niet tot die toetsingsmogelijkheid.

Ik ga niet in op het belang dat men moet hebben om zich tot het Arbitragehof te wenden vermits de heer Lallemand daarover voldoende heeft uitgeweid. Hij heeft duidelijk gezegd wat het standpunt was van de commissie, in overeenstemming met het standpunt van de regering.

Er werden amendementen ingediend om dat belang strikter te maken. Zo hebben sommige leden van de commissie amendementen ingediend die bepalen, dat enkel *un intérêt direct et personnel*, een rechtstreeks en persoonlijk belang kan worden ingeroepen. De commissie is daarop niet ingegaan.

De heer Lallemand heeft ook reeds de aandacht gevestigd op een niet onbelangrijk punt, namelijk de bescherming van de rechten van de verdediging. Deze is door verscheidene artikelen verbeterd, onder meer door de bijstand te organiseren. Er werden in dat verband voorstellen gedaan om degenen die zich tot het Arbitragehof wenden, te verplichten zich door een advocaat te laten bijstaan. De commissie is niet zo ver willen gaan, onder meer omdat de advocaat dan als het ware de functie van pleitbezorger zou krijgen, en omdat er verder een soort discriminatie zou ontstaan van degenen die geen advocaat hebben. Men heeft echter wel in artikel 77, het nieuwe artikel 75, ingeschreven, dat de bijstand door de Koning wordt georganiseerd, zodat iedereen die voor het Arbitragehof pleit door een advocaat kan worden bijgestaan.

Ook op andere punten zijn de rechten van de verdediging beter gegarandeerd dan in het oorspronkelijk ontwerp. Nogmaals, de commissie heeft daaromtrent goed werk geleverd. Ik kom hierop nog terug bij de bespreking van de artikelen 69 tot 73.

Ik ben gelukkig dat een opmerking die ikzelf had gemaakt in verband met artikel 7, waarin een stringent en zeer ongelukkig formalisme zou worden ingevoerd, werd aangenomen, zodat dit artikel door de commissie werd gewijzigd. In het ontwerp stond aanvankelijk namelijk dat de rechtspersonen die zich tot het Arbitragehof wenden, bij hun verzoekschrift een afschrift moesten voegen omdar meer van de beslissing van hun raad van bestuur om zich tot het Arbitragehof te wenden, zulks naar analogie van een bepaalde rechtspraak van de Raad van State. Ik meen dat die procedure intussen minstens door een deel van de Raad van State is verlaten. Zij bestond hierin dat een verzoek tot nietigverklaring niet-ontvankelijk werd verklaard indien het niet vergezeld was van de beslissing van de raad van bestuur, genomen binnen de wettelijke termijn van 60 dagen, om bij de Raad van State beroep in te stellen. Dat was een zeer ongelukkige rechtspraak en de commissie heeft er goed aan gedaan die hier niet in te voeren. In de gewijzigde tekst wordt enkel nog bepaald dat op elk ogenblik in de loop van de procedure kan worden gevraagd om de beslissing van de raad van bestuur van de rechtspersoon voor te leggen, ofwel om de procedure te beginnen, ofwel om haar voort te zetten, ofwel om in het geding tussen beide te komen. Bovendien heeft de commissie gepreciseerd dat het hier niet gaat om een middel van niet-ontvankelijkheid, maar enkel nog om een dilatoire exceptie. De tegenpartij kan weigeren verder te procederen zolang de betreffende gegevens niet zijn overgelegd.

Eén van de leden van de commissie heeft misschien een wat onverwachte, maar toch zeer pertinente vraag gesteld, namelijk wat er gebeurt met de gewone wetten waarnaar in dit ontwerp wordt verwezen en waarvan ofwel de volledige tekst, ofwel bepaalde artikelen op het Arbitragehof van toepassing worden gemaakt. Die vraag is pertinent omdat, wanneer deze wetten worden gewijzigd, ook onrechtstreeks de wet op het Arbitragehof wordt veranderd, wat echter slechts zou kunnen met een bijzondere meerderheid.

In de Grondwet wordt immers uitdrukkelijk bepaald dat de wetten betreffende de bevoegdheid, de samenstelling en de procedure voor het Arbitragehof slechts met bijzondere meerderheid kunnen worden tot stand gebracht en dus ook gewijzigd.

*De heer Toussaint, eerste ondervoorzitter,
treedt als voorzitter op*

Deze vraag kan als volgt worden beantwoord. Ik laat hierbij opmerken dat in het verslag de artikelen worden aangehaald waarin naar andere wetten wordt verwezen. Voor zover die wetten en een eventuele wijziging ervan niet de bevoegdheid, de inrichting of de procedure van, respectievelijk voor het Arbitragehof betreffen, is er geen probleem. Wanneer die wetten en de eventuele wijzigingen ervan de bevoegdheid, de inrichting of de procedure van, respectievelijk voor het Arbitragehof betreffen, kunnen zij ook nog met een gewone meerderheid

worden gewijzigd, maar in dat geval zijn die wijzigingen niet toepasselijk op het Arbitragehof en blijft voor het Arbitragehof de oude regeling bestaan.

Ik wilde deze opmerking maken ter attentie van de toekomstige wetgever. Indien hij een van de wetten waarnaar in het ontwerp wordt verwezen, wil wijzigen, dan zal hij ermee rekening moeten houden dat er eventueel een repercussie kan zijn op de bevoegdheid, de inrichting en de procedure van, respectievelijk voor het Arbitragehof. Indien hij die wijzigingen wil toepasselijk maken op het Arbitragehof, moet er een bijzondere meerderheid voor zijn. Dat zal dan ook dienen te worden vastgesteld.

Sommige leden hebben de vrees uitgesproken dat door het ontwerp een gedeelte van de bevoegdheid van het Parlement aan het Arbitragehof zou worden afgestaan. Het Arbitragehof kan immers niet alleen wetten en decreten vernietigen, maar ook die vernietiging beperken en eventueel aanwijzen welke gevolgen van de vernietigde normen blijven bestaan. Het antwoord hierop ligt voor de hand. Wie het meerdere kan, moet ook voor het mindere bevoegd zijn. Wanneer het Arbitragehof geheel kan vernietigen, kan het *a fortiori* ook gedeeltelijk vernietigen en de gevolgen van de vernietiging beperken.

De heer Lallemand heeft reeds gesproken over de ogenschijnlijke tegenstrijdigheid die op een bepaald ogenblik rees tussen artikel 9, paragraaf 2 en het huidige artikel 26, paragraaf 2 betreffende de verplichting van de rechtscolleges om een prejudiciële vraag aan het Arbitragehof te stellen en betreffende de uitzonderingen op die verplichting voor de gewone rechtbanken en, in een enkel geval, voor het Hof van cassatie en de Raad van State. Ik kan hierover dus zeer kort zijn.

Vermits artikel 9, paragraaf 2 uitdrukkelijk zegt dat alle rechtscolleges zich moeten schikken naar de arresten van het Arbitragehof waarbij een wet, een decreet of een andere norm niet in strijd met de Grondwet worden verklaard, zou men *prima facie* kunnen stellen dat ook het Hof van cassatie en de Raad van State in dat geval de prejudiciële vraag niet moeten stellen. De regering heeft dit punt echter verduidelijkt en de commissie heeft de zienswijze van de regering aanvaard. Ik kan hiermee vrede nemen, al had ik de formulering liever duidelijker gezien. Het standpunt van de regering hierin gevolgd door de commissie, is dat in zulk geval de voorrang moet worden gegeven aan artikel 26, paragraaf 2. Behoudens het geval van evidente niet-ontvankelijkheid van de gestelde prejudiciële vraag, zijn het Hof van cassatie en de Raad van State dus in elk geval verplicht de prejudiciële vraag aan het Arbitragehof voor te leggen. Dit brengt strikt genomen ook mee dat het Arbitragehof op een bepaald ogenblik zijn rechtspraak kan wijzigen en een norm die hij eerst niet ongrondwettig had verklaard achteraf toch ongrondwettig zou kunnen verklaren. Behalve de duidelijke niet-ontvankelijkheid zijn de gronden aangehaald in artikel 26, paragraaf 2, dus geen bijkomende gronden voor het niet stellen van een prejudiciële vraag door de Raad van State en door het Hof van cassatie.

De artikelen 69 tot 73 zijn zeer belangrijk. Ook daar heeft de heer Lallemand het reeds over gehad. Die artikelen behandelen de voorafgaande rechtspleging, een verkorte procedure in gevallen waarin het verzoek tot nietigverklaring of de prejudiciële vraag duidelijk ongegrond, respectievelijk zonder voorwerp zijn. Om overbelasting van het Arbitragehof te voorkomen, ermee rekening houdend dat de kamers en het Hof zelf, altijd met zeven van de twaalf leden zitting moeten houden, werd een beperkte kamer ingesteld bestaande uit de voorzitter en twee verslaggevers. Die beperkte kamer treedt op in gevallen van klaarblijkelijke niet-ontvankelijkheid of niet-gegrondheid van het verzoek of klaarblijkelijke onbevoegdheid van het Arbitragehof, bijvoorbeeld wanneer men de wet wil toetsen aan een ander artikel van de Grondwet dan de artikelen 6, *bis* of 17. Wanneer men serieus twijfelt aan de ontvankelijkheid kan de beperkte kamer ingeschakeld worden en moeten de verslaggevers, na onderzoek, een verslag uitbrengen; zij kunnen dan tot de conclusie komen, ofwel dat het verzoek klaarblijkelijk niet-ontvankelijk is, ofwel dat het Arbitragehof klaarblijkelijk niet bevoegd is, ofwel, dat is een speciaal geval, dat het verzoek of de

prejudiciële vraag klaarblijkelijk ongegrond of zonder voorwerp zijn.

Tot die conclusie kunnen de verslaggevers overigens slechts komen met eenparigheid van stemmen. Dat alles binnen de dertig dagen. Dat verslag moeten zij dan naar de eisende partij sturen, hetgeen uiteraard gebeurt door de griffier, binnen de dertig dagen dus, eventueel binnen de tien dagen wanneer er tegelijk ook een verzoek tot schorsing van de norm in kwestie hangende is. Dan kunnen de partijen — dat is precies één van de wijzen waarop de commissie erin geslaagd is de rechten van de verdediging beter te garanderen — een memorie van verantwoording indienen waarin zij uiteraard de conclusies van de verslaggevers bestrijden en stellen dat hun verzoek wel ontvankelijk is, of dat het Arbitragehof wel bevoegd is of de vraag wel gegrond en zinnig is.

Het kan ook zijn dat zij geen memorie indienen. Men moet echter tenminste het verstrijken van de termijn aan de partijen verleend om de memorie in te dienen afwachten, vooraleer de beperkte kamer kan beslissen. Na het verstrijken van de termijn van vijftien dagen en op zicht van het verslag van de verslaggevers van de eventuele memorie van de partijen of eventueel op vaststelling van het ontbreken van zulke memorie, zal de beperkte kamer uitspraak doen en kunnen besluiten tot de klaarblijkelijke niet-ontvankelijkheid van de vraag of de onbevoegdheid van het Arbitragehof, doch opnieuw kan dit slechts met eenparigheid van stemmen. Dat wil dus zeggen dat, opdat de beperkte kamer op die wijze en met deze verkorte procedure de eisen kan afwijzen, zowel de twee verslaggevers als de voorzitter, het daarover eens moeten zijn.

De procedure in geval van klaarblijkelijke ongegrondheid of het klaarblijkelijk zonder voorwerp zijn van de vraag is ongeveer dezelfde — het verslag van de verslaggevers, het opsturen naar de partijen, de mogelijkheid een memorie in te dienen —, maar met dien verstande dat het dan niet de beperkte kamer is die uitspraak doet, maar het Hof zelf binnen een kortere termijn, ook weer op zicht van het verslag van de twee verslaggevers en de eventuele memorie van de partijen of het ontbreken daarvan.

Wanneer de verslaggevers niet unaniem zijn, wanneer de voorzitter zich niet bij hun zienswijze zou aansluiten of wanneer de verslaggevers tot de conclusie komen dat de eis niet klaarblijkelijk ongegrond is, of dat het Arbitragehof niet onbevoegd is, dan wordt de procedure gewoon voortgezet volgens de normale regels en is de procedure voor de beperkte kamer daarmee beëindigd.

De heer Lallemand heeft daarstraks een vraag gesteld waarop ik meen een proeve van antwoord te kunnen geven. De heer Lallemand is net zoals ik praktiserend advocaat en weet zeer goed dat het volgende kan en zal gebeuren. Indien de verslaggevers niet binnen de dertig dagen een verslag naar de partijen sturen omdat zij er niet mee klaar zijn, wat zal dan het gevolg daarvan zijn? Wordt dan de procedure voor de beperkte kamer stopgezet en vervalt men automatisch in de gewone procedure voor het Arbitragehof? Naar mijn mening niet. De procedure voor de beperkte kamer kan dan rustig verdergaan. Het zal dan wat langer duren dan eigenlijk de bedoeling was. Ik meen echter dat er geen reden is om de termijn als een vervaltermijn vast te leggen. In zulk geval gaat de procedure voor de beperkte kamer gewoon verder, al zal ze dan misschien, in plaats van 45 dagen, één jaar vergen. Ik meen dat het nuttig is het zo te houden. Anders krijgen we fataal een overbelasting van het Hof en dat is zeker niet de bedoeling.

Mijnheer de Voorzitter, vooral de artikelen 71 en 72 zijn in grote mate het werk van de commissie. Het is de commissie geweest die de inversie van de alinea's heeft voorgesteld en aangenomen. Het is de commissie die de teksten op verschillende plaatsen heeft aangepast. Het is de commissie die de (verplichte) mogelijkheid voor die partijen heeft ingevoerd om een memorie in te dienen. De commissie heeft bijzonder goed werk geleverd, precies op dat stuk, waar het gevaar anders groot had kunnen zijn dat de rechten van de verdediging zouden worden in het gedrang gebracht.

Nog even dit. De bedoeling van een beperkte kamer is onder meer geweest in de mate van het mogelijke dilatoire vragen te voorkomen en te beletten dat men de procedures van de rechtbanken zou rekken met alle gevolgen van dien. Verschillende leden van de commissie vreesden dat bepaalde procedures, vooral in strafzaken, te lang zouden kunnen duren. Voor burgerlijke zaken is dit van minder belang aangezien de verjaring pas na dertig jaar intreedt. In strafzaken kan de verjaringstermijn echter vrij kort zijn. Voor politieovertredingen en wanbedrijven is die respectievelijk zes maanden en drie jaar, eventueel verdubbeld in geval van stuiting. Die verjaring wordt nu wel geschorst door de procedure voor het Arbitragehof. Maar als een procedure voor het Arbitragehof te lang duurt is het gevaar niet denkbeeldig dat, wanneer de belanghebbende ten gronde voor de rechter verschijnt na verwerping van zijn beroep tot nietigverklaring of van de prejudiciële vraag, hij voor deze rechter opwerpt dat de redelijke termijn bepaald in artikel 6 van de Europese Conventie over de Rechten van de Mens voor het verloop van een strafprocedure niet is gerespecteerd, zelfs al zou de verjaring nog niet zijn ingetreden, zodat de betrokkene vrijuit mag gaan op grond van de regel van *le délai raisonnable*, de redelijke termijn. De instelling van die beperkte kamer is er precies om te grote verlenging van de duur van de procedure te voorkomen.

Een ander middel tegen het rekken van de procedure — en dat is ook weer het werk van de commissie — is het terugkeren naar de tekst van de wet van 1983 betreffende het rechtsmiddel dat kan worden aangewend tegen een weigering van het rechtscollege — dit kan een gewone rechtbank of een administratief rechtscollege zijn — om de prejudiciële vraag aan het Arbitragehof te stellen. De oorspronkelijke tekst was nogal gevaarlijk geformuleerd, namelijk in die zin dat in zulk geval meteen hoger beroep daartegen kon worden ingesteld. De commissie heeft die tekst volgens mij terecht gewijzigd, met de bedoeling vertragingen te voorkomen, en heeft bepaald dat slechts hoger beroep tegen de weigering kan worden ingesteld tegelijk met het hoger beroep tegen het eindvonnis.

De voorstellen om de duur van de schorsing te beperken werden niet aanvaard. De commissie heeft ook kleinere verbeteringen aangebracht die niet zonder belang zijn. Ik denk aan het uniform stellen van begin- en einddatum van de schorsing van de verjaring tijdens de procedure voor het Arbitragehof. Het oorspronkelijk ontwerp was daarover dubbelzinnig. De commissie heeft die dubbelzinnigheid weggewerkt.

Naar analogie van de rechterlijke organisatie heeft de commissie de tussentijd tussen het vacant worden van een plaats van rechter en het benoemen van een ander rechter zo kort mogelijk willen houden door de plaats reeds open te verklaren vooraleer de vorige rechter is weggegaan.

Er werden geen amendementen ingediend om het aantal rechters in het Arbitragehof te verhogen, hoewel sommige leden betreurden dat dit niet het geval is. Wel zijn amendementen ingediend om het maximum aantal referendarissen te verhogen. Persoonlijk voel ik daar ook veel voor, maar laten we hopen dat die veertien het werk zullen kunnen blijven doen. Het zal afhangen van het aantal beroepen en de wijze waarop de beperkte Kamer werkt.

Wij hebben het statuut van de referendarissen verbeterd, omdat het voorbereidend werk in het Arbitragehof in grote mate door de referendarissen wordt verricht.

Er werden ook voorstellen gedaan om de functie van de griffiers nader te omschrijven. De commissie vond het beter daar niet op in te gaan, omdat het gevaarlijk zou zijn een opstelling van bevoegdheden, die fataal limitatief zou zijn, in de wet op te nemen.

De commissie heeft ook verbeteringen aangebracht in verband met het gebruik van de talen. In het ontwerp was wel sprake van de samenhang van twee zaken die in een verschillende taal worden behandeld, maar was de daarbij te volgen procedure

niet precies gedefinieerd. De commissie heeft gekozen voor de wijze oplossing dat de procedure zal worden voortgezet in de taal van de zaak die het eerst aanhangig werd gemaakt.

Tijdens de discussies over het statuut van het personeel werden allerlei voorstellen gedaan. Sommigen achtten het niet redelijk het bepalen van het statuut van het personeel over te laten aan de bevoegdheid van de Koning. In het ontwerp is echter een redelijke oplossing opgenomen. Het Hof heeft bij het bepalen van het statuut een belangrijke rol en stelt de personeelsformatie vast, maar het statuut zelf moet worden goedgekeurd door de Koning. Een beschermingsmaatregel voor de personeelsleden van het administratief personeel is daarbij dat daartegen beroep mogelijk is bij de Raad van State. De regering heeft er nochtans op gewezen, en de commissie heeft zich hiermee akkoord verklaard, dat het beroep bij de Raad van State en de controle van de Raad er niet mogen in bestaan na te gaan of de vereisten om af te wijken van het normale statuut van het rijkspersoneel, gezien de bijzondere vereisten van de dienst in het Arbitragehof, wel vervuld zijn. Dat zou immers een opportuniteitscontrole zijn die men de Raad van State niet heeft willen geven.

De commissie heeft, bijna om de heer Leemans, onze vroegere voorzitter, genoeg te doen, het oorspronkelijke artikel 129 van het ontwerp geschrapt. Zoals de heer Lallemand ook reeds heeft aangestipt kunnen aldus de voorzitters van Kamer en Senaat op verzoek van twee derde van hun leden een verzoek tot nietigverklaring bij het Arbitragehof indienen. Het was inderdaad een wondere toestand dat dit wel in de wet was bepaald, maar niet kon worden uitgevoerd. Het is overigens ook een beetje bizar dat het nu wel kan. Men kan zich nu in feite tot het Arbitragehof wenden om zijn eigen beslissingen te doen vernietigen. Wij hopen dat dit een reden te meer zal zijn om spoedig werk te maken van de hervorming van onze wetgevende instellingen en in het bijzonder van de Senaat, zodat het Arbitragehof op een normale manier kan functioneren.

Iedereen is het er over eens dat het Arbitragehof tot nog toe zeer goed werk heeft verricht. Wij hopen dat dit zo mag verder gaan.

Ik wil, mede namens onze fractie, nog enkele persoonlijke opmerkingen formuleren. Het is goed dat wij ons in dit stadium hebben beperkt tot het toetsen van de normen van de nationale en de regionale wetgevers aan de artikelen 6, *6bis* en 17 van de Grondwet. Ik sta erg huiverig tegenover een heus grondwettelijk hof, dat wij nooit hebben gekend, dat niet tot onze tradities behoort, waarvoor wij nog een hele leertijd zullen moeten doormaken. Bovendien, indien de wetten en decreten zouden kunnen worden getoetst aan alle artikelen van titel II van de Grondwet, dan zou het Arbitragehof met zoveel werk worden overstelpd dat het als het ware een indigestie zou krijgen en zijn werk niet meer goed zou kunnen doen. Laten wij maar zien hoe het met de huidige reeds belangrijke uitbreiding van bevoegdheid zal functioneren.

Ten slotte wil ik nog even wijzen op de interferentie tussen het Europees Hof te Straatsburg, dat bevoegd is om te oordelen over de naleving van de Europese Conventie voor de bescherming van de rechten van de mens — en dat zoals wij weten daarin zeer ver kan gaan — en het Arbitragehof, dat bevoegd is om wetten en decreten te toetsen aan de artikelen 6 en *6bis* van onze Grondwet, die in feite ook te maken hebben met de rechten van de mens. Ik heb daarover in de commissie enkele vragen gesteld, maar het is nuttig dat deze ook hier ter sprake komen. De commissie was van oordeel — en wij hopen dat het Hof te Straatsburg ons daarin zal volgen — dat het Arbitragehof niet de hoogste nationale instantie is waarbij men al zijn proceduremogelijkheden moet aanwenden vooraleer men zich tot het Europees Hof voor de rechten van de mens te Straatsburg kan richten. Wij zouden niet wensen dat het Europees Hof een verzoek niet ontvankelijk zou verklaren omdat bijvoorbeeld geen prejudiciële vraag werd gesteld aan het Arbitragehof. Het Arbitragehof vormt geen bijkomende graad van jurisdictie. Het is belangrijk daarop de aandacht te vestigen. Doch het zal

uiteindelijk het Europees Hof zelf zijn dat deze vraag zal be-
slechten.

Een andere vraag luidt: als het Arbitragehof uitspraak heeft
gedaan over een beroep tot nietigverklaring uitgaande van een
rechtspersoon, of over een prejudiciële vraag, kan men dan
tegen die uitspraak in hoger beroep gaan bij het Hof van
Straatsburg omdat men van oordeel is dat, hoewel de artikelen
6 en 6bis van de Grondwet niet geschonden zijn, er wel op een
artikel van de Europese Conventie inbreuk werd gepleegd?
Vooral in dit verband kunnen wij feitelijk zeer weinig voorspel-
len. Het is afhankelijk van het Hof van Straatsburg of het in
zulk geval een beroep tegen de uitspraak van het Arbitragehof
aanvaardt.

Als het Arbitragehof geen rechtscollege is, zou men kunnen
stellen dat er geen beroep mogelijk is, maar ook dat is afhanke-
lijk van het Europees Hof zelf.

Als het Arbitragehof besluit dat een bepaalde norm niet in
strijd is met artikel 6bis van de Grondwet en het Europees Hof
wel een tegenstrijdigheid vaststelt met een gelijkaardig artikel
van het Verdrag betreffende de rechten van de mens, zal dan
de norm uiteindelijk nietig zijn. Ik meen dat het probleem in
dit verband niet zo groot is omdat het Hof van Straatsburg geen
nietigverklaring uitspreekt van normen maar enkel vaststelt dat
sommige bepalingen van de Europese conventie geschonden
zijn, wat in principe de wetgever in het betrokken land de
politieke en morele verplichting oplegt om de wetgeving te
wijzigen.

Dit ontwerp is ongetwijfeld niet perfect, maar het is wel een
goed ontwerp. Onze fractie zal het dan ook zonder aarzelen
goedkeuren. (*Applaus.*)

M. le Président. — La parole est à M. Henrion.

M. Henrion. — Monsieur le Président, je voudrais en tout
premier lieu faire part aux deux rapporteurs de mon appréciation
pour le travail qu'ils ont fourni et qui se révélera certaine-
ment d'une très grande utilité à l'avenir pour l'interprétation de
ces dispositions importantes. Il serait injuste de ne pas associer
à cet hommage les collaborateurs du Sénat ainsi que les services
de transmission et d'expédition. En effet, nous avons approuvé
le rapport vendredi et, samedi soir, nous étions en possession
de ce texte, aux dépens peut-être de la tranquillité du week-
end. Cette rapidité d'action constitue donc un succès. Voilà,
mes chers collègues, la partie très sincère et sans doute la plus
agréable de mon exposé car le reste le sera certainement un peu
moins.

M. Swaen reprend la présidence de l'assemblée

Ce projet de loi spéciale, destiné à assurer l'exécution de
l'article 107ter de la Constitution, a été véritablement magnifié
par le Premier ministre Martens, dans le discours prononcé le
16 novembre à l'ouverture des travaux de notre commission.
C'est d'ailleurs la seule prestation que M. Martens ait accomplie
lors de ces travaux.

Le Premier ministre a notamment déclaré: «L'extension de
la compétence de la Cour aux articles 6 et 6bis de la Constitution
se voit d'ailleurs conférer une signification particulière dans le
«symbolisme des années».

En 1989, deux cents ans après la date magique de 1789,
l'égalité des citoyens et l'interdiction de pratiquer, à leur égard,
une discrimination auront, juridiquement, force obligatoire.

Dans de telles conditions et sans même succomber aux char-
mes des évocations historiques émouvantes, il aurait été souhai-
table qu'une telle mutation, avec l'unanimité une fois retrouvée,
réunisse le consentement des membres de notre assemblée, ce
qui n'a pu se faire, et je le regrette vivement, d'abord pour des
questions de fond et, ensuite, en raison du comportement du
gouvernement à l'égard de l'opposition lors des travaux en
commission.

En ce qui concerne le fond — cela a été très clairement précisé
par les rapporteurs et spécialement par M. Lallemand — la
question essentielle était évidemment de savoir quelle portée on
allait donner à la nouvelle compétence de la Cour d'arbitrage.

Lors des travaux préparatoires à la déclaration de révision,
il avait été imaginé que la Cour soit non seulement compétente
pour les trois articles susceptibles de s'appliquer aux matières
d'enseignement mais aussi pour les droits et libertés garantis
par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des
libertés fondamentales. On aurait pu imaginer plusieurs trains:
celui-là, puis d'autres concernant le surplus des dispositions
constitutionnelles.

Dès les travaux préalables à la réforme, le ministre néerlandoph-
phone des Réformes institutionnelles avait émis des objections
en invoquant l'imprécision.

Comme l'a déclaré M. Cerexhe en séance publique du 16 juin,
cet argument n'est nullement convaincant. Or, on le retrouve
pratiquement dans l'exposé des motifs de l'actuel projet de loi
qui précise: «Le gouvernement n'a pas voulu instaurer une
compétence de contrôle portant sur tous les articles de la Consti-
tution parce que la formulation de certaines libertés individuel-
les autres que celles visées aux articles 6, 6bis et 17 de la
Constitution s'écarterait trop fortement de la formulation utilisée
par la Convention européenne des droits de l'homme.»

Une double remarque s'impose immédiatement. Cette affir-
mation est fantaisiste car, ainsi que l'observe M. Lejeune dans
l'ouvrage collectif publié il y a quinze jours sous la direction de
M. Delpérée: «Il est piquant de constater que le même argument
n'a pas été retenu à propos des articles 6 et 6bis dont on ne
pourrait pourtant soutenir qu'ils sont précis et détaillés.»

On peut immédiatement ajouter que ceux qui sont hostiles à
une augmentation plus large de la compétence de la Cour
d'arbitrage vont peut-être avoir une mauvaise surprise —
M. Lallemand y a fait allusion sans préciser le caractère de cette
surprise — dans la mesure où la Cour d'arbitrage tirera profit
des articles 6 et 6bis. Peut-être la Cour donnera-t-elle aux
principes d'égalité et de non-discrimination une valeur auto-
nome pour asseoir des solutions qui n'ont rien à voir avec les
matières de l'enseignement.

Or, on sait que les cours constitutionnelles — à l'étranger,
en tout cas — ont souvent l'habitude de dépasser quelque peu
les compétences qui leur ont été octroyées par la charte qui les
a organisées.

Peut-être verra-t-on, je le répète, dans quelques mois ou
quelques années, se manifester une certaine surprise chez ceux
qui ont voulu aujourd'hui accorder des pouvoirs limitatifs.

En attendant, nous allons, comme souvent, nous singulariser
par rapport aux autres Etats fédéraux car la Cour constitution-
nelle, instituée dans ces Etats pour des raisons évidentes, est de
plein exercice, tandis que nous aurons une Cour constitu-
tionnelle à compétence fragmentaire, le très petit fragment n'étant
d'ailleurs admis que d'une manière circonstancielle pour rassu-
rer une famille politique dans le domaine de l'enseignement. En
somme, et c'est là, malheureusement, que ce projet, qui aurait
pu consacrer de très grands principes et des règles admissibles
par tous, est devenu petitement politique; il fallait rassurer la
droite pour des raisons légitimes en ce qui concerne l'enseigne-
ment, mais il fallait, en même temps, ne pas inquiéter la gauche
où certains éléments conservateurs des traditions redoutent
toujours l'intrusion des juges dans le contrôle de constitutionnalité
des lois.

En disant cela, je ne dévoile aucun secret car cette hostilité
est connue et c'est à cela, sans doute, que M. Martens faisait
allusion, dans son vibrant discours, en disant: «Le débat politi-
que sur l'opportunité d'une cour constitutionnelle, dans notre
pays, est loin d'être clos. L'honnêteté me force à le reconnaître.
Le gouvernement connaît les différentes sensibilités qui existent
à propos de cette problématique. Les uns considèrent qu'une
cour constitutionnelle à part entière est indispensable dans un
Etat fédéral, tant pour l'unité d'interprétation de la constitution
fédérale, que de chaque Etat fédéré. Les autres, qui craignent

un «gouvernement des juges», y voient une menace pour la démocratie elle-même».

Tout cela, au fond, n'est pas très glorieux et M. Martens, qui semble être, lui, pour une vraie cour constitutionnelle, ne semble pas, ici non plus, avoir pu tirer de sa nouvelle majorité, un message clair, cohérent et homogène.

Toujours en ce qui concerne le fond, le projet actuel arrive assez rapidement devant les assemblées si on le compare avec les autres projets institutionnels dont le vote devrait intervenir — dit-on — pour la fin de l'année. Mais, précisément, cette hâte relative concernant la Cour d'arbitrage — alors qu'aucun délai n'était prévu expressément — nous laisse mal informés sur certains aspects.

Tout d'abord, nous savions déjà par la presse, parfois mieux informée que nous par le gouvernement, que celui-ci était à la recherche d'une formule pour résoudre les conflits d'intérêt.

On a cité le Conseil d'Etat, la Cour d'arbitrage et même — j'y reviendrai — «une instance librement choisie par les parties», c'est-à-dire des arbitres. A priori, comme il s'agira le plus souvent de phénomènes économiques, le juge constitutionnel ne convient guère, pas plus que le juge administratif, à moins de le faire assister par des assesseurs expérimentés.

Quelle est l'intention du gouvernement?

J'ai posé cette question en commission, sans obtenir de réponse. Nous savons pourtant, qu'au Sénat, le principe suivant lequel «on n'interroge pas le gouvernement sur ses intentions» ne vaut pas.

Mais si le gouvernement, après avoir essayé plusieurs formules et notamment celle — assez curieuse — consistant à recourir à des arbitres privés, décidait de confier à la Cour d'arbitrage cette compétence, il faudrait le dire car cela pourrait avoir une influence sur la composition et les règles de fonctionnement de la Cour.

Ici encore, nous risquons de connaître les «réformes à tiroirs» que j'ai déjà évoquées au mois d'août dernier.

Si, au contraire, la solution choisie prévoyait, comme en matière civile et commerciale, le recours à des arbitres choisis par les parties, ce qui semble d'ailleurs résulter de la communication faite aux Chambres par le Premier ministre le 14 novembre dernier, je voudrais à nouveau rappeler au gouvernement qu'en règle absolue, l'arbitrage — à tout le moins dans le droit interne — est interdit aux autorités publiques, en vertu de l'article 1676 du Code judiciaire.

De plus cette précipitation a pour autre inconvénient de laisser des incohérences par rapport aux autres projets institutionnels annoncés. Le projet de loi parle très pudiquement d'une «règle visée à l'article 26bis» lorsqu'il énonce les normes dont la violation entraîne la compétence de la Cour. C'est, bien entendu, le texte de l'article 107ter voté au mois de juillet. Mais, depuis, on sait — du moins officieusement — que le projet concernant la Région de Bruxelles-Capitale qualifie d'«ordonnances» les règles juridiques qui seront votées par l'assemblée de cette Région. Pourquoi ce manque de concordance?

Avec un peu d'imagination légistique, on aurait pu tourner la difficulté résultant de l'antériorité légère — quelques semaines — de ce projet par rapport à celui concernant la Région de Bruxelles, d'autant plus que le terme «ordonnance» a un passé dans notre législation.

Dans le cadre de cette discussion générale, je n'aborderai pas d'autres problèmes de fond.

Mais je voudrais dire encore qu'il est fort regrettable à mon sens, alors qu'il s'agissait pour la plus grande partie d'articles nouveaux de dispositions concernant étroitement la procédure, que la Cour d'arbitrage n'ait pas été consultée officieusement ou autrement, sur les projets du gouvernement.

Qui mieux qu'elle connaissait les difficultés rencontrées, ou la manière de répondre aux difficultés nouvelles qui vont surgir, notamment par l'afflux de demandes émanant des citoyens?

J'en viens maintenant au second point relatif à l'attitude du gouvernement en commission. Lors des projets de réformes institutionnelles antérieures, nous avons toujours eu droit à la présence constante d'un ministre des Réformes institutionnelles, co-auteur des textes, ouvert généralement au dialogue sinon aux amendements, et tout au moins apte à engager le gouvernement sur des demandes de précisions ou d'éclaircissements.

Sans doute n'était-ce pas parfait, et suivant qu'il s'agissait du ministre des Réformes institutionnelles «N» ou de son homologue «F», le style était un peu différent. Le ministre «N» répondait généralement par des gestes expressifs, prolongés parfois par le maniement du cornet acoustique alors que les réponses du ministre «F» étaient précises et complètes. Elles n'appelaient pas toujours notre accord, mais constituaient des réponses intéressantes dans le cadre d'un débat parlementaire de qualité.

Je souhaite aujourd'hui m'adresser à M. Dupré, que je connais depuis de longues années, et pour lequel j'éprouve une très grande estime, mais dont la carrière s'est surtout développée dans le secteur économique. Je voudrais lui dire en toute sincérité qu'un secrétaire d'Etat, précipité comme il le fut il y a quelques semaines dans un domaine aussi technique, se trouvait confronté à une tâche difficile. Il a fait ce que j'aurais fait en pareilles circonstances: n'étant pas l'auteur du texte, il a suivi très fidèlement ses instructions et a lu les notes qui lui avaient été préparées.

Je sais bien que le ministre de la Justice, qui s'intéresse quand même un peu à cette question, nous a rendu quelques visites de courtoisie. La plus longue fut celle du dernier jour des travaux de la commission, lorsque tout était consommé, et qu'il s'agissait d'enregistrer les votes.

Dans de telles conditions — qui, je l'espère, ne sont pas le résultat d'une nouvelle tactique de la part du gouvernement — comment l'opposition peut-elle se faire entendre? Bien souvent d'ailleurs, dans les moments difficiles, les réponses sont venues de sénateurs de la majorité, «securistes», pleins de bonne volonté, prolixes, mais toujours compétents.

Le gouvernement a fait rejeter tous nos amendements, sauf deux mineurs, et aucun cependant n'était inspiré par des sentiments partisans. Le gouvernement maintient ici cette attitude inaugurée au mois d'août dernier, ce qui a permis au jeune et excellent juriste, M. Marc Uyttendaele, d'écrire dans la *Revue Nouvelle*, qu'à l'occasion des réformes institutionnelles, le droit d'amendement est devenu une fiction.

Depuis lors, rue de la Loi, on n'aime plus beaucoup la *Revue Nouvelle*, où l'ancienne opposition trouvait parfois ses modèles.

Si l'on persistait dans cette voie, monsieur le secrétaire d'Etat, non seulement pour le présent projet, mais pour tous ceux à venir, dans cette course infernale que vous semblez vouloir nous imposer jusqu'à la fin de l'année, on disqualifierait un peu plus le Parlement à un moment, précisément, où le président de la Chambre — fût-ce par des réformes mineures — essaie de rétablir le crédit de l'institution parlementaire à l'égard de l'opinion publique.

Sans doute ne faut-il pas se tromper d'époque et regretter le Parlement du XIX^e siècle.

Je regrette que vous ne m'écoutez pas, monsieur Moureaux.

M. S. Moureaux. — Je demandais à mes collègues un avis sur votre discours.

M. Henrion. — Je souhaiterais pouvoir en bénéficier.

M. S. Moureaux. — Je vous en ferai part lors de mon intervention.

M. Henrion. — Je m'en réjouis.

Nous savons bien que dans tous les pays, une évolution marquée s'est faite en faveur de l'Exécutif qui est devenu le meneur de jeu.

Nous savons aussi que le procédé de la législation déléguée est devenu courant dans de nombreux pays, même au Royaume-Uni, modèle historique du Parlement. Encore faut-il que les pouvoirs spéciaux ne soient ni trop longs, ni trop fréquents, ni trop vastes, je n'ai cessé de le répéter depuis 1962, soit à la Chambre, soit dans cette enceinte.

Nous savons enfin que, souvent, les parlements ont, en fait, renoncé à beaucoup de leurs pouvoirs et exercent malaisément leur contrôle.

M. Serge Moureaux — j'allais précisément dire du bien de lui — lors d'une intervention le 4 août, nous a fort bien expliqué qu'il ne fallait pas, et j'en suis convaincu, avoir la nostalgie du Parlement du XIX^e siècle mais pratiquer un parlementarisme moderne.

J'ai été un peu surpris à l'écoute de cette intervention, mais lorsque j'ai lu quelques mois plus tard aux *Annales parlementaires* le texte de son discours, j'ai trouvé que son propos avait beaucoup de vérité. Encore faut-il raison garder et éviter que le Sénat ne devienne une simple chambre d'entérinement, jouant en quelque sorte un rôle d'authentification notariale.

C'est encore le Président de la Chambre qui observait, il y a quelques jours, dans un colloque de l'Association transeuropéenne d'études politiques tenu à Strasbourg: « En composant une majorité parlementaire, et votant ensuite la confiance à un gouvernement issu des partis coalisés, le Parlement se condamne, la plupart du temps, à déléguer son rôle d'initiative législative et à n'apparaître plus que comme une chambre entérinant une seconde fois les projets d'un gouvernement dont il a approuvé au préalable le programme détaillé. »

Je voudrais ajouter à cette remarque un peu désabusée de M. Nothomb, une petite observation de sociologie politique bien modeste.

Plus une majorité est large et composite, plus le pacte gouvernemental doit être détaillé. Cette fois il s'agit d'un document de 60 à 70 pages. La moindre dérogation à ce pacte détaillé peut véritablement faire l'effet d'une bombe dans la coalition au pouvoir.

Lorsqu'on veut à toute force s'en tenir aux dispositions inscrites dans le pacte, même à l'égard de mesures techniques qui n'ont aucun substrat politique, le parlementaire est impuissant s'il est dans l'opposition et quelque peu paralysé s'il appartient à la majorité.

On l'a bien vu en commission, lorsque certains de ses membres ont renoncé à leurs propositions d'amendement avec un mouvement qui, je crois, n'était pas tout à fait spontané.

Pour conclure, je voudrais dire qu'en commission, mon groupe s'est abstenu au vote sur l'ensemble du projet, après avoir voté positivement un très grand nombre d'articles. En séance publique, tout dépendra de l'ouverture du gouvernement à nos questions et aux amendements que nous déposerons, dont certains seront soit nouveaux, soit, pour partie, représentés; ils ne seront, en tout cas, pas nombreux.

Mais si, contre notre attente, tout devait se passer ici comme en commission, le gouvernement prendrait, bien au-delà de ce projet, une grande responsabilité quant à l'avenir du régime parlementaire. Le Sénat, si menacé, dans l'esprit de certains hommes de pouvoir, quelles que soient les déclarations lénifiantes dont on nous gratifie, verra son avenir de plus en plus compromis s'il ne parvient pas — majorité et opposition confondues — à jouer un rôle utile dans la discussion des projets des gouvernements. Ce jour-là, nous serons véritablement devenus les grands prêtres d'une divinité défunte. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Lallemand.

M. Lallemand. — Monsieur le Président, je souhaiterais émettre quelques remarques à propos de l'intervention de M. Henrion; la notoriété et le respect dont il jouit parmi nous méritent que l'on prenne ses propos très au sérieux. Toutefois, j'ai été étonné de ses réflexions à propos des travaux de la commission.

Je comprends parfaitement les considérations qu'il a émises sur la dégradation de l'institution parlementaire. Je le partage. A l'époque des pouvoirs spéciaux qui furent assez longs, comme vous le savez, nous sommes tombés d'accord, lui et moi, sur la nécessité d'une solidarité parlementaire pour assurer le fonctionnement normal de l'institution. Mais les exemples que M. Henrion a choisis, particulièrement ceux qui ont trait aux débats sur la Cour d'arbitrage, sont de mauvais exemples. Dieu sait s'il en fut de bien plus mauvais dans les législatures précédentes que dans l'actuelle. La référence faite par M. Henrion est inadmissible, parce que le débat en commission fut un bon débat. M. Henrion se plaint de ce que le gouvernement ait malmené l'opposition. Or, l'opposition a eu la parole, et il est frappant de constater que ce sont les parlementaires de la majorité qui, pour les trois quarts, sinon les quatre cinquièmes, ont assuré les débats en commission.

La majorité était si peu mécanisée que vingt amendements ont été acceptés venant, certes, de la majorité, mais dirigés contre le projet du gouvernement. Il est, dès lors, difficile d'avancer que les débats qui font l'objet de ce rapport sont insignifiants, n'ont aucune portée et témoignent d'un Parlement complètement dégradé. Je proteste contre cette formulation; elle n'est pas véridique.

Par ailleurs, je comprends que vous souhaitiez la présence d'autres ministres lors des débats. Je puis cautionner cette revendication. Mais non l'affirmation qui consiste à dire que le secrétaire d'Etat a donné des réponses qui ne sont pas dignes de sa mission. Le rapport contient le résumé des réponses du secrétaire d'Etat: elles s'avèrent complètes, apportent des éclaircissements importants et des interprétations qui auront une incidence non négligeable dans l'appréciation de la portée de la réforme. J'ai d'ailleurs évoqué deux réponses du ministre qui, à mon sens, engagent l'avenir.

Il convient donc de tempérer ces déclarations. Ce qui est regrettable, certes, ce sont les habitudes que prennent les ministres de ne pas apporter toute la qualité requise dans la rédaction formelle de leurs réponses. Les traducteurs du Sénat sont débordés parce que les cabinets n'assurent plus la traduction de leurs notes. Nous devons à raison de ces carences travailler dans un contexte très difficile pour respecter les horaires sévères qui nous sont impartis. Les cabinets — cette remarque ne vise pas spécialement le secrétaire d'Etat — n'attachent pas assez d'importance à la forme de leurs interventions lorsqu'il s'agit de les transcrire dans les travaux parlementaires. Les rapports parlementaires sont mal faits, ce qui entraîne une perte d'influence du Parlement sur les juridictions.

Sur ce point donc, je m'accorde avec M. Henrion, mais je n'accepte pas qu'il accable particulièrement le secrétaire d'Etat...

Mme Delruelle-Ghobert. — Il ne l'a pas accablé.

M. Lallemand. — M. Henrion a quand même dit que le secrétaire d'Etat s'était contenté de lire des réponses.

Je constate pour ma part que les réponses qu'il a fournies sont intéressantes, enrichissent le débat et rencontrent les questions posées, même si certaines argumentations du gouvernement sont insuffisantes, j'en conviens. Le travail accompli en commission n'est donc pas un travail indigne. Il est parfaitement approprié aux exigences d'un travail parlementaire normal. Je tenais à traduire ici mon refus de cautionner les considérations de M. Henrion alors que je suis habituellement d'accord avec lui.

L'abstention de son groupe est d'ailleurs significative de ce que le projet du gouvernement n'est pas aussi détestable que cela! Je ne concevrais pas que, face à un projet aussi critiquable et malmené, l'opposition ne le repousse pas par un vote résolument négatif.

M. le Président. — La parole est à M. Henrion.

M. Henrion. — Monsieur le Président, M. Lallemand me paraît piqué dans son amour-propre d'auteur.

J'ai commencé par rendre hommage à son rapport. Il a donc obtenu là une entière satisfaction, d'ailleurs méritée.

En ce qui concerne le secrétaire d'Etat, j'ai dit que j'avais pour lui la plus grande estime et qu'à sa place, n'étant que depuis six semaines à la tête de son département, j'aurais été, face à un projet aussi technique, aussi embarrassé que lui pour le traiter. Je n'ai rien dit d'autre.

Ensuite, il va de soi et je lui dirai, si un jour nous avons la bonne fortune de voir le Premier ministre présent parmi nous, ce qui n'a plus été le cas depuis plusieurs mois, qu'il serait plus décent, pour des débats aussi importants, que soient présents non seulement le secrétaire d'Etat, puisque cette matière relève de sa compétence, mais aussi, soit le ministre de la Justice, soit le Premier ministre lui-même, surtout après l'éloge qu'il a fait du grand moment historique que nous étions censés vivre.

M. le Président. — Monsieur Henrion, je dois à la vérité de vous faire remarquer que le Premier ministre a fait, voici peu, une déclaration gouvernementale ici même.

M. Henrion. — Une communication n'est pas une participation à un débat.

M. le Président. — Le Premier ministre, en prenant la parole, a donné l'occasion aux membres de cette assemblée de lui poser des questions et d'entendre ses répliques.

M. Henrion. — Je ne dois pas vous rappeler, monsieur le Président, que le Parlement peut requérir, à tout moment, la présidence du Premier ministre. Nous n'avons jamais voulu le faire, pas plus que nous n'avons voulu entraver les travaux de la commission ou prolonger les débats. Nous n'avons dès lors pas, sur ce point, de leçon de déontologie à recevoir.

M. Lallemand. — Il est exact que l'opposition a fait preuve de bonne volonté lors des travaux en commission. Je voulais simplement indiquer que les débats ne se sont pas déroulés de manière inacceptable.

Ce qui advient au Parlement dépasse les possibilités d'action des parlementaires. Parmi les causes citées par M. Henrion, je relève le poids des forces centrifuges qui imposent des négociations longues et difficiles et des transactions très équilibrées qui, bien entendu, contraignent les parlementaires et limitent leur liberté d'action, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition.

Espérons toutefois que les réformes institutionnelles permettront d'apporter les remèdes qui libéreront la capacité d'initiative du Parlement.

De Voorzitter. — Het woord is aan mevrouw Aelvoet.

Mevrouw Aelvoet. — Mijnheer de Voorzitter, ik zal mij bepalen tot een zeer korte uiteenzetting, waarin ik alleen de politieke appreciatie van onze fractie tegenover het project van het Arbitragehof zal verwoorden.

Toen in 1983 over het eerste ontwerp op het Arbitragehof werd gestemd, hebben wij het niet goedgekeurd, omdat het geen constitutioneel hof was en omdat het belangenconflicten niet kon beslechten. Fundamenteel hebben wij een constitutioneel hof dus altijd absoluut noodzakelijk gevonden voor een federale Staat, in dit geval België, dat aankondigde een land met een federale structuur te willen worden. In die zin merken wij nu, zoals ook collega Henrion heeft aangehaald, dat in dit wetsontwerp wel degelijk een stap wordt gedaan in de richting van een constitutioneel hof. Daarbij wordt echter ingegaan tegen het standpunt dat destijds werd verkondigd, namelijk dat men niet wilde afzien van de voorrang van de wetgever om de constitutionaliteit van wetten en decreten te beoordelen.

Wij merken nu dat er op regeringsvlak een compromis is bereikt, waarin men toch de controle op het naleven van een

aantal artikelen van de Grondwet aan het Arbitragehof toevertrouwt, dat de mogelijkheid krijgt uitspraak te doen over de grondwettelijkheid van de wetten en decreten die op deze artikelen betrekking hebben. Op dat vlak is er dus een evolutie.

Wij plaatsen dit echter wel in het algemeen oordeel dat wij ons vormen over de wijze waarop deze staatshervorming zich voltrekt. Wij stellen daarbij vooral vast dat een zeer « specieuze » vorm van federalisme wordt uigewerkt, die op een aantal punten — dat hebben wij uittentreuren herhaald bij de bespreking van de verschillende ontwerpen die men ons heeft voorgelegd — ten nadele van een aantal democratische mogelijkheden gaat. Wij stellen vast dat de voorrang wordt gegeven aan diplomatiek overleg op de democratische procedures. In het ontwerp op de financieringswet, dat hier door de Eerste minister is voorgelezen, is de vermenigvuldiging van de overlegcircuits om mogelijke belangenconflicten en andere conflicten te regelen, zeer sterk naar voren gekomen. Wij hebben toen spontaan een aantal elementen van kritiek geformuleerd. In ieder geval vinden wij het een voordeel dat een grondwettelijk hof, hoewel met beperkte en gefragmenteerde bevoegdheden, op het systeem dat in werking treedt, toch meer macht krijgt dan vroeger. Wij geven er de voorkeur aan dat zo'n hof meer macht verwerft, want wij zien daarin een duidelijk democratisch voordeel. De besluitvorming van dat grondwettelijk hof kan immers worden gevolgd dank zij de uitvoerigheid van de arresten. Advocaten en partijen spelen een rol. De nadelen hiervan zijn minder groot dan bij de zuiver technocratische, diplomatieke of partijpolitieke, niet openbare besluitvorming van de overleg-, coördinatie-, experts- en samenwerkingscommissies en -structuren op een groot aantal niveaus, zoals dit in de huidige staatshervorming voorkomt.

Volgens ons mag luidop worden gezegd dat het Arbitragehof in de afgelopen periode zijn sporen heeft verdiend. Volgens een visie die steeds meer veld wint, kunnen Nederlandstalige en Franstalige parlementsleden steeds minder samen spreken en handelen. In de rechtbanken van het Arbitragehof wordt daarentegen steeds meer vertrouwen gesteld, hoewel ook zij verschillende talen spreken. Dit juichen wij toe.

Wij hebben een drietal opmerkingen in verband met de uitwerking van het ontwerp. Deze opmerkingen werden trouwens ook in de commissie bij monde van een aantal collega's naar voren gebracht.

Ten eerste betreuren wij dat het Arbitragehof niet de bevoegdheid krijgt om uitspraak te doen over alle rechten en vrijheden die in de Grondwet zijn vervat. Hierop werd, juridisch correct, geantwoord dat de huidige formulering van de Grondwet dit niet toelaat. Wij betreuren dat deze kans werd verkeken op het ogenblik dat de Grondwetsherziening plaatsvond. Het is toch merkwaardig dat elke Belg zich kan richten tot het Hof van Straatsburg om zijn rechten en vrijheden te verdedigen, maar hiervoor in de toekomst niet bij het Arbitragehof terecht zal kunnen. Dit kan immers maar voor bepaalde grondwettelijke rechten en vrijheden.

Ten tweede betreuren wij dat het Arbitragehof alleen maar wetten en decreten zal kunnen vernietigen die indruisen tegen een aantal artikelen van de Grondwet, maar geen decreten zal kunnen vernietigen die indruisen tegen de EG-richtlijnen. Op het ogenblik staat de Belgische staat machteloos wanneer een gewest nalaat een Europese richtlijn toe te passen. België wordt in dat geval veroordeeld, maar het gewest gaat vrijuit bij gebrek aan een normenhiërarchie. De regering heeft in juli aangekondigd dit probleem te regelen vóór de bevoegdheidsoverdracht op 31 december 1988.

Bij de grondwetsherziening is echter ook de kans verkeken om in die mogelijkheid te voorzien. Wij kunnen dan ook voorstellen dat België waarschijnlijk het Europese federaliseringsproces op een aantal punten zal dwarsbomen bij gebrek aan juridische mogelijkheden om in te grijpen wanneer een gewest decreten uitvaardigt die indruisen tegen de Europese richtlijnen.

Op het ogenblik dat wij het probleem van de afdwingbaarheid van de Europese normen aan de orde hebben gesteld, namelijk tijdens de eerste fase van de staatshervorming, heeft Vice-Eerste minister Moureaux, na een betoog van collega Gryp, hier

publiek verkondigd dat het probleem van de afdwingbaarheid van de Europese voorschriften zou worden geregeld tijdens de tweede fase van de staats hervorming, samen met het probleem van de samenwerking. U kan dit nagaan in de *Parlementaire Handelingen*. Welnu, dit probleem is in de tweede fase niet geregeld. Dit is duidelijk merkbaar in alle ontwerpen die worden aangekondigd en waarvan wij bepaalde aspecten hebben bestudeerd.

Gisteren heb ik in de commissie voor de Buitenlandse Betrekkingen hierover vragen gesteld aan de minister van Buitenlandse Betrekkingen, de heer Tindemans. Hij heeft geantwoord dat de regeling van dit probleem altijd gepland werd voor de derde fase van de staats hervorming.

Ik ontken dus formeel dat dit oorspronkelijk de bedoeling was. Het moest worden geregeld tijdens de tweede fase en daar zijn trouwens alle redenen toe. De maatregelen die wij in de eerste en de tweede fase van de staats hervorming goedkeurden, gaan immers in op 1 januari 1989. Dit betekent dus dat er een juridisch vacuüm zal ontstaan inzake de afdwingbaarheid van internationale richtlijnen en vooral dan van EG-richtlijnen van 1 januari 1989 af, vermits op dat ogenblik een hele reeks bevoegdheden worden overgedragen aan de Gewesten en de Gemeenschappen.

Wij kunnen nu dus reeds met alle duidelijkheid voorspellen dat wij met dit soort probleem zullen worden geconfronteerd. Ten bewijze hiervan wil ik collega Wyninckx aanhalen, die gisteren ook in de commissie voor de Buitenlandse Betrekkingen zegde dat, sinds in 1970 de Gemeenschappen de cultuurautonomie verkregen, een aantal stipulaties van het Benelux-akkoord

tot op de dag van vandaag niet meer werden nageleefd en dus niet hebben kunnen functioneren.

Dit bewijst wat een bijzonder gehypothekeerde internationale toekomst wij tegemoet gaan als er nu niet dringend en sluitend werk wordt gemaakt van die problematiek.

Tenslotte hebben wij een derde probleem aangestipt, meer bepaald het onvoldoende ruim bepalen en detailleren van het belangenconflict als een bevoegdheid voor het Arbitragehof. Heel wat belangenproblemen zullen niet goed kunnen worden opgevangen. Daarvoor wordt dan wel naar concertatiestructuren verwezen waarvan wij evenwel geen heil verwachten. Wij zien gebeuren dat een hoop zaken die ons na aan het hart liggen niet of onvoldoende geregeld zijn.

Ik vraag mij af of de regering binnenkort niet een dringend wetsontwerp zal indienen om het jaar 1988 met een twaalf tal dagen te verlengen, want men zal er binnen de beschikbare tijd echt niet geraken. (*Applaus.*)

De Voorzitter. — Dames en heren, ik stel voor onze werkzaamheden te onderbreken.

Je vous propose d'interrompre ici nos travaux. (*Assentiment.*)

Wij zetten deze bespreking vanmiddag te 14 uur voort.

Nous poursuivrons cette discussion cet après-midi à 14 heures.

De vergadering is gesloten.

La séance est levée.

(*De vergadering wordt gesloten te 12 h 25 m.*)

(*La séance est levée à 12 h 25 m.*)